

**Direction de la Vie Associative  
Domaine et Patrimoine**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser l'**Association « Femmes ans frontières »** à renouveler la mise à disposition d'un local situé 2 rue Bosquet 60100 CREIL, pour la réalisation de leurs activités, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

■ **Décide :**

**Article 1 :** de signer une convention avec l'**Association FEMMES SANS FRONTIERE**, sise rue Gabriel Péri 92320 Châtillon, représentée par sa présidente, Madame Rabia RAMOULI, pour la mise à disposition susvisée.

**Article 2 :** de conclure cette mise à disposition du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 3 :** d'assurer la disponibilité et la gratuité du local.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 12 janvier 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de notification : 22 JAN. 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

05 FEV. 2024